



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Turkménistan

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–111	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–16	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	17–111	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	112–115	16
Annexe		
Composition of the delegation.....		30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa seizième session du 22 avril au 3 mai 2013. L'Examen concernant le Turkménistan a eu lieu à la 1^{re} séance, le 22 avril 2013. La délégation turkmène était dirigée par Vepa Hajiyeu, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 10^e séance, tenue le 26 avril 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Turkménistan.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant le Turkménistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Botswana, Équateur et Philippines.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Turkménistan:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/16/TKM/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/16/TKM/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/16/TKM/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par la République tchèque, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise au Turkménistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation turkmène a indiqué que des progrès considérables avaient été réalisés dans l'exécution des engagements pris par le Turkménistan dans le cadre de l'Examen périodique universel. Des modifications avaient été apportées à la législation dans un effort d'harmonisation avec les normes internationales, et des réformes avaient été entreprises dans de nombreux domaines sous la direction du Président du Turkménistan. L'économie nationale s'était développée et les investissements avaient augmenté dans les domaines de la recherche, de l'éducation, de la santé, de la culture et des infrastructures sociales. La délégation s'est déclarée convaincue qu'un dialogue constructif au sein du Groupe de travail permettrait au Gouvernement de consolider les progrès enregistrés dans la promotion de la réalisation progressive des droits de l'homme et des libertés.

6. La délégation a souligné les actions menées par le Turkménistan sur le plan international, sa participation active ainsi que son rôle croissant dans les travaux de nombreux organismes internationaux, notamment du Conseil économique et social de l'ONU, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Commission économique pour l'Europe, toujours de l'ONU. Pendant la période considérée, le Turkménistan a adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que les conventions de 1954 et 1961 relatives à l'apatridie.

7. La délégation a déclaré que la Commission nationale pour l'amélioration de la législation avait élaboré des recommandations en vue de modifier la législation en vigueur et de rédiger de nouvelles lois et réglementations en tenant compte des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Turkménistan. Le Parlement avait également pris des mesures afin que les nouvelles lois et les lois révisées soient conformes au droit international. La délégation a mis en avant plusieurs lois adoptées dans le cadre de ces réformes, notamment le Code de procédure pénale et le Code de la famille, qui intégraient les dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait prêté une attention toute particulière au système pénitentiaire. Des travaux de rénovation avaient été menés dans les établissements pénitentiaires et la construction d'une nouvelle prison pour femmes se terminerait en 2013. Les infrastructures de santé dans les prisons avaient été améliorées et des unités de production avaient été créées pour offrir de nouvelles possibilités d'emploi aux prisonniers. Une part non négligeable du budget de l'État avait été allouée à ces activités. Le Gouvernement, en coopération avec les bureaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Asie centrale, avait mis en œuvre un plan d'action dans le cadre de la coopération multilatérale relative au système pénitentiaire. Conformément à ce Plan, des représentants du CICR avaient effectué des visites humanitaires dans les établissements pénitentiaires à compter de 2011. Le CICR avait constaté au cours de ces évaluations que les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires pour mineurs répondaient aux normes internationales. Le Gouvernement avait étudié la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

9. Des objectifs stratégiques de développement à long terme ont été définis dans plusieurs documents directifs, notamment dans le Programme national pour le développement économique et social, 2011-2030, et dans le Programme national du Président du Turkménistan relatif à l'évolution des conditions sociales dans les villages, villes et chefs-lieux de district pour la période allant jusqu'à 2020. L'objectif principal de ce dernier était d'offrir aux populations rurales une protection sociale et des conditions d'emploi de haute qualité, comparables à celles offertes en zone urbaine. Entre 2008 et 2012, un budget public de 4,8 millions de dollars des États-Unis avait été alloué à la réalisation de grands projets en zone rurale. Des logements, des écoles, des établissements de santé ainsi que des centres sportifs et culturels avaient été construits dans le cadre de ces projets.

10. La délégation a déclaré que plusieurs mesures, notamment pour la construction de nouveaux centres de santé et sportifs ainsi que pour la modernisation des matériels médicaux, avaient été prises afin d'offrir des soins de santé de qualité et d'assurer le bien-être de la population, deux des priorités de la politique de l'État. Le Gouvernement a coopéré avec les institutions internationales, notamment l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. La réforme du système éducatif avait été menée selon le décret présidentiel de 2013 portant la durée de la scolarisation à douze années au lieu de dix.

11. La délégation a déclaré que le Gouvernement avait pris des mesures afin de créer les infrastructures informatiques et de télécommunications et de réunir les conditions juridiques, organisationnelles et financières nécessaires à l'essor d'une société de l'information. Les établissements éducatifs et scientifiques avaient été entièrement équipés d'ordinateurs. L'informatique avait été enseignée dans les écoles, les universités et les centres multimédias. Un système de gouvernance en ligne avait été déployé au sein de l'administration publique. Il avait été rendu possible pour les citoyens de disposer d'un accès à Internet et les établissements éducatifs avaient également été connectés à Internet.

12. La délégation a souligné que le Turkménistan avait connu une croissance économique s'élevant à 11 % durant les cinq années précédentes, ce qui avait eu pour résultat une hausse régulière du produit intérieur brut par habitant. En 2012, le PIB par habitant avait dépassé le seuil de référence pour les pays à revenu élevé. De surcroît, le recensement de la population de 2012 avait illustré les améliorations des conditions de vie et de logement dans le pays. Le Turkménistan n'avait renoncé à aucune de ses obligations sociales durant la crise économique. Les salaires des fonctionnaires, les retraites et les prestations sociales avaient augmenté, et le Gouvernement avait continué d'accorder des avantages pour couvrir les dépenses liées au logement, aux services de distribution, aux transports et aux communications, de distribuer gratuitement électricité, gaz naturel, eau et sel, et d'accorder des subventions pour le carburant aux propriétaires de véhicules individuels. Un budget supplémentaire avait été alloué au versement de salaires et de fonds aux chercheurs universitaires afin de stimuler l'innovation et de renforcer le potentiel scientifique du pays.

13. La délégation a déclaré que le Gouvernement avait pris des mesures pour améliorer le processus d'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels. La Commission interministérielle pour la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme avait organisé plusieurs rencontres en vue d'étudier les meilleures pratiques ainsi que les différentes expériences internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission interministérielle coopérait activement avec le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organismes des Nations Unies pour ce qui était de l'élaboration des rapports nationaux, de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels et de la réalisation d'activités conjointes. Le travail de la Commission interministérielle avait rendu possible ces dernières années la préparation et la soumission dans les temps des rapports périodiques aux organes conventionnels ainsi que des rapports aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

14. Le Turkménistan avait été partie prenante dans la coopération internationale pour la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, le Programme national, 2011-2015, pour le développement précoce de l'enfant et sa préparation à l'école avait été promulgué par décret présidentiel en 2011. Le Programme général pour l'évolution de la justice pour mineurs avait également été adopté en 2012.

15. Le projet conjoint de la Commission européenne, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du PNUD intitulé «Renforcement des capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme», lancé à l'initiative du Gouvernement afin de renforcer le dialogue au sujet de la protection des droits de l'homme, avait été mis en œuvre en coopération avec l'Institut national turkmène pour la démocratie et les droits de l'homme relevant du Président du Turkménistan. Dans le cadre de ce projet, un centre d'information sur les droits de l'homme avait été créé au sein dudit Institut. D'autres centres du même type avaient été ouverts dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du pays afin de sensibiliser les fonctionnaires, les chercheurs, les étudiants, les membres de la société civile et les autres parties intéressées au domaine des droits de l'homme. Toujours au titre de ce projet, un plan d'action national pour les droits de l'homme avait été élaboré.

16. La délégation a déclaré que les mesures précitées illustraient l'engagement du Turkménistan et sa volonté de satisfaire à ses obligations en matière de droits de l'homme. Elle a souligné que le Turkménistan avait régulièrement atteint les objectifs définis par le Président pour le renforcement de l'indépendance, de la neutralité, de la stabilité sociopolitique et de l'unité du pays ainsi que de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour la garantie de la justice sociale et du bien-être de la population, et pour la démocratisation de la société.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

17. Au cours du dialogue, 77 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

18. La Roumanie a pris note de la soumission de l'ensemble des rapports en retard aux organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, et s'est félicitée de la ratification de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. La Roumanie a fait une recommandation.

19. La Fédération de Russie a pris note des progrès accomplis en matière de protection des droits de l'homme et de la volonté de coopération du Turkménistan avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a considéré qu'il était important que le Turkménistan poursuive l'harmonisation de sa législation nationale et de ses pratiques avec ses obligations en matière de droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

20. L'Arabie saoudite a relevé que le Turkménistan avait adhéré à plus de 120 traités internationaux et était devenu membre de nombreuses organisations internationales, ce qui illustre la reconnaissance par la communauté internationale des efforts accomplis par le pays pour contribuer efficacement au développement mondial. L'Arabie saoudite a fait une recommandation.

21. Le Sénégal a commenté l'adhésion du Turkménistan à divers instruments internationaux ainsi que l'adoption de mesures législatives. Il a appelé l'attention sur les mesures d'amélioration du niveau de vie et les efforts de réduction des inégalités entre zones urbaines et rurales. Le Sénégal a fait des recommandations.

22. Singapour a pris note de l'amélioration de la situation des droits de l'homme engendrée par la croissance économique et les efforts de réforme du système éducatif. L'adoption des lois sur les droits de l'enfant ainsi que de la loi sur la protection du droit des jeunes au travail a également été saluée. Singapour a fait des recommandations.

23. La Slovaquie s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que des conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie, et a salué la criminalisation de la traite des personnes. Elle a pris acte de l'examen en cours du système éducatif. La Slovaquie a fait des recommandations.

24. La Slovénie a salué la coopération avec les partenaires internationaux, tout en regrettant le peu de progrès réalisés en matière de liberté d'expression, de réunion et d'association, et dans la lutte contre la discrimination envers les minorités. Le Turkménistan n'avait pas encore pris position sur deux recommandations antérieures de la Slovénie. Elle a fait des recommandations.

25. L'Espagne a pris note de l'intérêt manifesté pour l'amélioration du respect des obligations internationales qui s'était traduit par la mise en place, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de mécanismes d'établissement de rapports nationaux. Elle a pris note du processus de réflexion national au sujet de l'invitation de rapporteurs spéciaux ainsi que des actions entreprises en matière de développement économique et social. L'Espagne a fait des recommandations.

26. Sri Lanka a pris note des progrès réalisés sur les plans de la participation aux travaux des organisations des Nations Unies, de l'adhésion aux instruments internationaux et de la législation relative aux droits de l'homme. Le Programme national pour le développement économique et social ainsi que les initiatives de renforcement de la sécurité sociale méritaient également d'être relevés. Elle a fait des recommandations.

27. L'État de Palestine a pris note des actions menées par le Turkménistan pour améliorer les droits des femmes et des enfants. Il s'est félicité de l'élection du Turkménistan au Conseil économique et social. Il a également salué le combat mené par le Turkménistan contre la traite des personnes dans le pays. Il a fait des recommandations.
28. La Suède a pris note de la loi sur les médias et a demandé de plus amples informations sur la réglementation d'application de cette loi. Les conditions de détention ayant suscité des inquiétudes, elle a demandé quelles étaient les mesures qui avaient été prises afin de remédier à la situation. La Suède a fait des recommandations.
29. La Suisse a réitéré ses inquiétudes au sujet de la coopération du Turkménistan avec les mécanismes des Nations Unies et a indiqué que la liberté d'expression s'imposait pour les médias, y compris Internet. Les affirmations selon lesquelles des actes de torture seraient commis dans les centres de détention étaient une source d'inquiétude. La Suisse a fait des recommandations.
30. Le Tadjikistan a accueilli favorablement les intentions du Turkménistan d'étendre ses obligations internationales et de promouvoir le dialogue avec les mécanismes internationaux. Il a pris note avec satisfaction du renforcement des politiques de lutte contre le travail des enfants, de sensibilisation aux instruments relatifs aux droits de l'homme et d'amélioration du système éducatif. Le Tadjikistan a fait des recommandations.
31. La Thaïlande a pris note des efforts résolus du Turkménistan dans la mise en œuvre des recommandations de l'examen précédent. La Thaïlande a encouragé le Turkménistan à améliorer l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi pour les femmes issues de minorités ethniques et de zones rurales. Le Turkménistan a été invité à mettre en œuvre les Règles de Bangkok afin d'améliorer les conditions de détention des femmes.
32. La Tunisie s'est jointe aux demandes formulées à l'effet d'introduire dans la législation le principe de l'application de l'égalité à tous les droits. Les examens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du Statut de Rome devraient être menés à bien et les journalistes et les militants de la société civile devraient pouvoir travailler dans un climat favorable. La Tunisie a fait des recommandations.
33. La Turquie a salué la création de centres d'information sur les droits de l'homme et a pris note de la coopération du Turkménistan avec les organisations internationales et régionales, ainsi que de sa participation à l'organisation de projets communs et de conférences internationales portant sur les droits de l'homme. La Turquie a fait une recommandation.
34. Les Émirats arabes unis appréciaient les efforts consentis par le Turkménistan pour adapter sa législation nationale aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cet État a demandé au Turkménistan des précisions sur le statut donné à la promotion des droits de l'homme dans le Programme national pour le développement économique et social, 2011-2030. Il a fait une recommandation.
35. La délégation turkmène a déclaré que l'amélioration du professionnalisme dans les médias restait l'une des priorités. Le Comité d'État pour la télévision avait élaboré un ensemble de règlements aux fins de mise en œuvre de la nouvelle loi sur les médias, adoptée en 2012. Un projet commun avait également été lancé avec la British Broadcasting Corporation (BBC) afin de renforcer le professionnalisme dans les médias. Des formations variées sur le travail journalistique avaient été dispensées aux représentants des médias dans le cadre de ce projet. La délégation a indiqué qu'il existait 7 chaînes de télévision d'État, 27 journaux et 24 revues. Afin de garantir l'accès à l'information, la quasi-totalité des ministères et organismes d'État disposaient de leur propre site Internet.

36. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé vivement le Turkménistan à réduire l'écart entre loi et pratiques et a appelé à davantage de coopération avec les procédures spéciales. Il a exprimé son inquiétude au sujet de l'existence de prisonniers politiques ainsi que des restrictions à la liberté d'expression, notamment en ligne. Il a fait des recommandations.

37. Les États-Unis d'Amérique ont fait part de leur inquiétude quant au recours excessif à la force par les services de sécurité, aux mauvais traitements infligés aux journalistes et à certains groupes religieux ou ethniques, à l'emprisonnement des objecteurs de conscience, et aux restrictions des libertés de circulation et de religion. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

38. L'Uruguay a souligné l'effort d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que de renforcement des institutions par l'application du principe de la primauté du droit. Il a pris note, entre autres, de la révision du Code de l'aviation civile pour ce qui était des droits des personnes handicapées. L'Uruguay a fait des recommandations.

39. L'Ouzbékistan a pris note de l'adhésion du Turkménistan à divers instruments internationaux et a salué les réformes juridiques ainsi que le renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il a pris note de l'importance accordée aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux droits à la santé et à l'éducation. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.

40. La République bolivarienne du Venezuela a relevé que le Turkménistan avait maintenu une orientation sociale dans ses dépenses publiques. Elle a pris note de l'augmentation annuelle des salaires, pensions, subventions et bourses d'études par le Turkménistan, qui avait continué à distribuer gratuitement électricité et carburant à la population. Elle a mis en relief le Code de la protection sociale. La République bolivarienne du Venezuela a fait des recommandations.

41. Le Viet Nam a salué le développement socioéconomique, la croissance, ainsi que les avancées réalisées dans les domaines de la réforme juridique, de la création d'emplois, de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale. Le Turkménistan devrait continuer à équilibrer droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels, et devrait adopter des mesures pour l'amélioration des infrastructures et des aides sociales destinées aux groupes les plus vulnérables.

42. Le Yémen a accueilli avec intérêt les efforts significatifs faits par le pays pour honorer son engagement de mettre en œuvre les recommandations de l'Examen périodique universel ainsi que de soumettre des rapports relatifs aux droits de l'homme. Le Yémen a appelé le Turkménistan à porter son attention sur la protection des libertés civiles et politiques.

43. L'Afghanistan a applaudi à l'action menée par le Turkménistan pour harmoniser sa législation nationale avec les obligations des traités internationaux. Il a pris note de l'effort fait pour équilibrer droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des mesures prises pour accorder la citoyenneté aux réfugiés et aux apatrides. L'Afghanistan a fait des recommandations.

44. L'Algérie a pris note de l'intégration des traités internationaux dans le droit interne et de l'action menée pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Si l'augmentation des dépenses destinées aux salaires et aux pensions était réjouissante, la sous-représentation des femmes dans la vie politique et la vie publique restait préoccupante. L'Algérie a fait des recommandations.

45. L'Argentine a pris note du Programme national pour le développement économique et social, 2011-2030, et de l'adoption de la loi pour la lutte contre la traite des personnes. L'Argentine a fait des recommandations.

46. L'Arménie a salué les réformes législatives, les efforts faits en vue d'élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme ainsi que les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation. Cependant, la réalisation plus pleine des droits des minorités ethniques et nationales restait un défi à relever. L'Arménie a fait des recommandations.

47. L'Australie a recommandé instamment la mise en œuvre des instruments internationaux, indiquant que les libertés fondamentales avaient été entravées et que des militants politiques avaient été persécutés. Elle s'est déclarée alarmée par les cas d'arrestation arbitraire et de torture, et inquiète au sujet de la violence familiale, des mariages d'enfants et de la discrimination envers les minorités ethniques et religieuses. L'Australie a fait des recommandations.

48. L'Azerbaïdjan a salué la nouvelle Constitution et pris acte du rôle joué par la Commission interministérielle dans l'amélioration de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il a pris note de la diffusion d'informations au sujet des droits de l'homme et a accueilli favorablement les mesures ayant pour objectif de développer l'usage d'Internet. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

49. Le Bangladesh a pris note du climat de tolérance religieuse au Turkménistan et a accueilli favorablement la nouvelle législation ainsi que les améliorations dans le domaine de la santé. Le pays devait néanmoins relever encore de nombreux défis avant d'en arriver à la pleine réalisation des droits de l'homme et progresser encore dans plusieurs domaines. Le Bangladesh a fait des recommandations.

50. Le Bélarus a accueilli favorablement la législation contribuant au développement démocratique du pays ainsi que l'adhésion à de nouveaux instruments internationaux. Il a pris note avec satisfaction de la volonté du Turkménistan de lutter contre la traite des personnes et de son travail actif dans ce domaine. Le Bélarus a fait des recommandations.

51. La Belgique a demandé par quels moyens la législation sur la liberté de religion allait être mise en conformité avec les normes internationales. Eu égard aux conditions dans les centres de détention, la Belgique a demandé quand seraient acceptées les visites du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Belgique a fait des recommandations.

52. Le Bhoutan a salué l'adoption de nouvelles lois pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et s'est réjoui de l'adhésion du Turkménistan au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'intégration, dans la législation nationale, de certaines dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme a également été soulignée. Le Bhoutan a fait des recommandations.

53. Le Brésil a pris note des programmes à long terme visant à améliorer la situation des personnes vulnérables et a demandé des détails complémentaires sur leur mise en œuvre. Il souhaiterait disposer de plus amples informations au sujet du respect des droits des personnes vivant avec le VIH/sida. Le Brésil a fait des recommandations.

54. La Bulgarie a pris note avec satisfaction des initiatives visant à favoriser l'éducation aux droits de l'homme dans le système éducatif. Elle a aussi pris note des mesures adoptées en faveur de l'égalité entre les sexes et des initiatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. La Bulgarie a fait des recommandations.

55. Le Cambodge a salué l'adhésion du Turkménistan à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et à la Convention relative au statut des apatrides de 1954. Le Cambodge a fait une recommandation.

56. Le Canada s'est enquis de l'état d'avancement du processus de mise en conformité de la législation nationale avec les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a demandé la levée des restrictions limitant la liberté d'expression des journalistes et les empêchant de critiquer la politique du Gouvernement sans craindre la répression, ainsi que l'abandon de la politique gouvernementale consistant à nommer directement les rédacteurs en chef et hauts responsables des médias. Le Canada a fait des recommandations.

57. Le Chili a pris bonne note des progrès accomplis par le Turkménistan dans différents domaines et notamment de la promulgation du nouveau Code de la Famille et des lois visant à renforcer les droits de l'homme. Il a salué les mesures de prohibition de la torture et s'est enquis de l'état d'avancement de la procédure d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Chili a fait des recommandations.

58. La Chine a félicité le Turkménistan pour ses différents plans de développement social et économique, qui avaient permis de réduire peu à peu les écarts de niveau de vie entre zones urbaines et rurales. Le Turkménistan avait atteint une croissance économique de 11 % au cours des dernières années et s'était aussi engagé à protéger les droits des femmes et des enfants. La Chine a fait des recommandations.

59. Le Costa Rica a noté que le Turkménistan s'était attaché à mieux respecter les droits de sa population. Il s'est ému d'informations relatives à des actes de torture et de mauvais traitements. Il a demandé des précisions au sujet des enquêtes menées sur des disparitions forcées et de la possibilité pour les défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités. Le Costa Rica a fait des recommandations.

60. Cuba a souligné les réformes introduites dans la nouvelle Constitution; la diffusion d'instruments de protection des droits de l'homme et l'éducation en matière de droits de l'homme dans les centres éducatifs; la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants; la prévention du VIH/sida et l'accès gratuit à l'éducation. Cuba a fait des recommandations.

61. La République tchèque a salué la libération de plusieurs prisonniers politiques, dont Valery Pal et Mukhametkuli Aymuradov, mais s'est émue du maintien en détention d'autres personnes pour des raisons d'ordre politique. Elle a fait des recommandations.

62. La République populaire démocratique de Corée a félicité le Turkménistan pour les efforts accomplis en vue d'adopter une nouvelle version de la Constitution, pour le succès de la réforme du système juridique national et pour le lancement du Programme national pour le développement, 2011-2030. Elle a fait des recommandations.

63. L'Égypte a salué les efforts remarquables du Turkménistan pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et a invité le Turkménistan à informer le Conseil des droits de l'homme de ce qu'il comptait encore faire à l'avenir à cet égard. En outre, l'Égypte a pris note de l'approfondissement de la coopération du Turkménistan avec les organes conventionnels et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dynamique dont elle encourageait la poursuite. L'Égypte a fait des recommandations.

64. L'Estonie a invité les autorités turkmènes à renforcer leur coopération avec la société civile afin de diffuser plus largement l'information sur les droits de l'homme et d'améliorer la connaissance de ces droits. Elle a appelé à la mise en œuvre de toutes les dispositions prévues par la nouvelle législation relative aux médias. L'Estonie a fait des recommandations.

65. L'Éthiopie a pris note avec satisfaction de l'intégration des dispositions des conventions internationales dans le Code de l'aviation civile et dans le Code de la famille. Elle a encouragé le Turkménistan à redoubler d'efforts pour combattre les discriminations culturelles à l'égard des femmes, des petites filles et des minorités ethniques. Elle a fait une recommandation.

66. La France a salué les efforts consentis par le Turkménistan depuis le précédent Examen périodique universel, en particulier l'adoption de la loi sur les partis politiques et de la loi sur la liberté des médias. La France a fait des recommandations.

67. L'Allemagne a demandé des éléments d'information sur la manière dont le Gouvernement prévoyait de promouvoir et de protéger l'indépendance des médias grâce à la loi sur les médias. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet du traitement restrictif toujours réservé aux communautés religieuses. Elle a fait des recommandations.

68. Le Guatemala a salué les lois relatives aux réfugiés, aux migrations, aux partis politiques et au statut juridique des étrangers. Il a accueilli favorablement le fait que le Turkménistan envisageait d'adresser aux rapporteurs spéciaux une invitation permanente à se rendre dans le pays. Le Guatemala partageait les inquiétudes exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la définition de la discrimination à l'endroit des femmes portée dans la Constitution. Le Guatemala a fait une recommandation.

69. La Hongrie a invité le Turkménistan à poursuivre ses efforts pour mettre un terme aux situations de blocage, par les autorités, des sites Internet de l'opposition, de la société civile ou des réseaux sociaux, qui perduraient malgré le nouveau projet de règlement. Elle a fait des recommandations.

70. L'Inde a noté que des dispositions spéciales régissant l'emploi des personnes de moins de 18 ans avaient été incluses dans le Code du travail adopté en 2009 et a demandé au Turkménistan de donner plus de détails sur la réglementation des conditions de travail des jeunes travailleurs. Elle a encouragé le Turkménistan à collaborer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de l'élaboration de son plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

71. L'Indonésie a félicité le Turkménistan de s'efforcer d'utiliser la croissance économique au bénéfice des plus défavorisés. Elle a souligné les différentes mesures positives prises pour lutter contre la traite d'êtres humains. L'Indonésie a pris note de la mise en œuvre par le Turkménistan des programmes de sensibilisation au VIH/sida. Elle a fait des recommandations.

72. La République islamique d'Iran a félicité le Turkménistan pour l'adoption de sa nouvelle Constitution, aboutissement logique des réformes progressistes menées dans les domaines politique, économique, social et culturel. Elle a fait des recommandations.

73. L'Iraq a salué les réformes constitutionnelles réalisées par le Turkménistan, lesquelles favorisaient la démocratisation du pays, et a félicité le Turkménistan de son adhésion à une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'est enquis des mesures adoptées pour promouvoir la protection des droits des femmes et des enfants. L'Iraq a fait une recommandation.

74. L'Irlande a félicité le Turkménistan de son adhésion à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, ainsi que du récent amendement qui mettait en conformité la définition de la torture en droit interne avec l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Irlande a invité instamment le Gouvernement à instaurer un climat dans lequel les uns et les autres puissent exprimer des opinions diverses et critiques sans crainte de harcèlement, de persécution ou d'expulsion. Elle a fait des recommandations.

75. L'Italie a demandé à quelle date et de quelle manière le Gouvernement avait l'intention d'appliquer les recommandations soumises par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Elle s'est enquis des obstacles qui pourraient entraver le plein respect du droit de tout citoyen de quitter son propre pays, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Italie a fait des recommandations.

76. Le Kazakhstan a pris note de l'adhésion du Turkménistan à plusieurs instruments internationaux et des efforts consentis pour renforcer les capacités nationales en matière de droits de l'homme. Il a salué la mise en place des centres d'information sur les droits de l'homme et a souligné les bénéfices d'une application intégrale de la loi sur la culture de 2010. Le Kazakhstan a fait des recommandations.

77. Le Kirghizistan a noté les progrès réalisés dans l'application des recommandations faites lors de l'Examen périodique universel de 2009. Il a noté avec satisfaction que la réforme législative entreprise par le Turkménistan prenait en compte les normes internationales en matière de droits de l'homme. L'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains méritait d'être notée. Le Kirghizistan a fait des recommandations.

78. La Lettonie s'est penchée sur la question de la coopération renforcée avec les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a noté qu'un nombre non négligeable de demandes de visites formulées par ces derniers n'avaient pas encore été acceptées. La Lettonie a fait des recommandations.

79. La Malaisie a félicité le Turkménistan pour les nombreux progrès accomplis dans les domaines de l'éducation, de la santé, et du développement humain et social. Elle a encouragé le Turkménistan à poursuivre ses efforts afin d'améliorer la situation de sa population au regard du respect des droits de l'homme. La Malaisie a fait des recommandations.

80. La Mauritanie a pris note avec satisfaction des politiques engagées par le Turkménistan en matière de lutte contre le travail des enfants et de coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits des enfants. Elle a noté les efforts déployés par le Turkménistan pour se conformer à ses obligations internationales à l'égard des minorités ethniques, lutter contre les discriminations, réprimer les violences familiales, garantir la liberté d'expression et combattre l'intimidation des journalistes.

81. Le Mexique a reconnu les efforts consentis par le Turkménistan pour harmoniser sa législation avec ses engagements internationaux, notamment par l'intégration dans la législation d'une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture. Il a pris note des mesures adoptées pour sensibiliser la population aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de lui permettre d'exercer ses droits dans une plus large mesure. Le Mexique a fait des recommandations.

82. Le Monténégro a demandé au Turkménistan d'apporter des précisions sur le degré d'implication des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties prenantes de la société civile dans le processus d'établissement du rapport pour l'Examen périodique universel et sur les mesures prises et envisagées pour renforcer la coopération du pays avec les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

83. Le Maroc a demandé des précisions sur les dispositions spécifiques relatives aux droits de l'homme dans la nouvelle Constitution. Il a félicité le Turkménistan pour son action en matière de formation aux droits de l'homme. Le Maroc a fait des recommandations.

84. Le Myanmar a noté avec satisfaction l'adhésion du Turkménistan à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Il a fait des recommandations.

85. La Namibie a félicité le Turkménistan d'avoir ratifié plusieurs grandes conventions, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Elle a fait des recommandations.

86. Les Pays-Bas ont pris note de la libération récente des défenseurs des droits de l'homme Annakurban Amanklychev et Saparurdy Khajiev, mais ont fait part de leur préoccupation au regard du nombre de défenseurs des droits de l'homme toujours détenus pour des motifs politiques. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

87. Le Nicaragua a félicité le Turkménistan d'avoir adopté de nouvelles lois, d'avoir ratifié récemment plusieurs instruments internationaux et d'avoir développé des stratégies d'éradication de la pauvreté. Il a souligné les efforts consentis par le Turkménistan en matière de coopération avec les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme. Il a encouragé le Turkménistan à poursuivre sa politique de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Nicaragua a fait une recommandation.

88. Le Nigéria a félicité le Turkménistan pour les progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays. Il a fait des recommandations.

89. La Norvège a salué la nouvelle loi sur les médias et la ratification, par le Turkménistan, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a fait part de sa préoccupation au sujet du problème récurrent des violences familiales et du fait que des dissidents, des journalistes et des militants de la société civile continuent d'être placés en détention. La Norvège a fait des recommandations.

90. Oman a constaté que le Turkménistan était partie à bon nombre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait également révisé sa Constitution, ce qui témoignait de son attachement aux droits de l'homme et de sa ferme volonté d'effectuer des réformes importantes et de se conformer à ses obligations internationales. Oman a fait une recommandation.

91. Le Pakistan a souligné les efforts déployés par le Turkménistan pour modifier sa législation afin de se conformer à ses obligations au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a pris note avec approbation du Code de la protection sociale. Il a fait des recommandations.

92. Le Paraguay a salué les évolutions législatives visant à assurer un procès équitable, l'application effective de l'*habeas corpus* et la réforme de la procédure pénale. Il a encouragé le Turkménistan à continuer de protéger largement les droits de l'homme, en veillant particulièrement à se conformer aux recommandations faites par le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Paraguay a fait une recommandation.

93. La Pologne s'est enquis des mesures prises pour assurer l'application des recommandations formulées par le Comité contre la torture en 2011 au sujet de l'amélioration des conditions de détention. Elle a souligné qu'il incombait au Gouvernement turkmène de garantir le droit des individus à la liberté d'opinion. La Pologne a fait des recommandations.

94. Le Qatar a pris note des réformes institutionnelles et législatives effectuées par le Turkménistan afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il a aussi souligné les progrès réalisés dans l'application des recommandations du Conseil des droits de l'homme et dans la coopération avec les organes conventionnels. Il a salué les initiatives visant à promouvoir les droits des enfants et des personnes handicapées. Le Qatar a fait une recommandation.

95. La République de Moldova a félicité le Turkménistan d'avoir développé sa capacité de promotion et de protection des droits de l'homme et d'avoir approfondi ses relations avec les organes conventionnels, y compris à travers la mise en œuvre de divers projets. Elle a pris acte des mesures prises pour assurer l'égalité entre les sexes. Elle a fait des recommandations.

96. En tant qu'État laïque, le Turkménistan s'efforçait de parvenir à la compréhension mutuelle et à la tolérance entre les différents groupes religieux. Il y avait 128 organisations religieuses à l'œuvre dans le pays. Le Gouvernement avait analysé les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction afin de continuer d'améliorer la législation nationale.

97. La délégation turkmène a précisé que 240 ONG opéraient dans le pays et qu'aucune demande d'enregistrement n'avait été rejetée durant la période faisant l'objet de l'Examen périodique universel. Les associations publiques ont pu poursuivre leurs activités sans obstacle.

98. La délégation a indiqué que le pays avait accompli des progrès considérables en termes de développement socioéconomique, en particulier dans le domaine des investissements et en matière d'habitat dans les zones rurales. Le Gouvernement prévoyait de moderniser l'infrastructure de 15 secteurs différents, dont les services de santé et l'éducation. Un programme spécifique avait été adopté et mis en place pour assurer l'accès à l'eau potable, en particulier dans les zones reculées aux ressources en eau limitées.

99. En réponse aux questions relatives aux droits des femmes, la délégation a indiqué que les femmes représentaient plus de 40 % de la population active et que dans plusieurs secteurs comme la santé, la culture, les sciences et l'éducation, le pourcentage de femmes atteignait plus de 60 %. La délégation considérait que la question de l'égalité des sexes ne constituait pas un problème crucial dans le pays; elle a cependant fait observer que le Gouvernement essayait constamment d'impliquer les femmes dans la sphère publique. Par exemple, des femmes occupaient, à l'échelon des autorités locales, des fonctions d'adjoint chargé des questions de santé et de culture, car celles-ci avaient souvent un lien avec les problématiques relatives aux femmes.

100. La délégation a indiqué que le Gouvernement continuait de centrer son action sur le maintien d'avantages sociaux peu onéreux pour l'État et la création d'emplois. Même durant la crise financière, le Gouvernement avait fait en sorte qu'aucune unité de production ne ferme.

101. La délégation a fait observer que, depuis 2010, aucun cas de persécution ou d'agression contre des individus divulguant des informations, même de nature critique, n'avait été signalé. Le Turkménistan avait établi des relations de coopération étroites avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'apporter des réponses en temps voulu aux plaintes et demandes individuelles en la matière. Il avait également noué des liens avec d'autres organisations, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science

et la culture (UNESCO), afin de pouvoir répondre dans un bref délai (de trois à cinq mois) à toutes les questions formulées dans les plaintes individuelles. La coopération bilatérale avec des pays d'Europe et d'Amérique du Nord avait également été renforcée.

102. En réponse à la question sur l'affaire *Ananyazov*, la délégation a indiqué que M. Ananyazov purgeait une peine pour franchissement illégal de la frontière et usage d'un passeport qui n'était plus en cours de validité. Durant sa détention, il avait pu rencontrer ses proches et avait bénéficié de soins médicaux appropriés. La délégation a souligné que ses conditions de détention restaient satisfaisantes.

103. En réponse aux questions relatives à l'attentat contre le premier Président du Turkménistan, la délégation a indiqué qu'un certain nombre de personnes reconnues coupables d'avoir porté assistance aux principaux assaillants avaient bénéficié d'une amnistie et avaient été relâchées. Un certain nombre d'individus directement impliqués dans l'attentat purgeaient toujours leur peine.

104. La délégation a indiqué que les ONG avaient participé régulièrement aux réunions de la Commission interministérielle sur la mise en œuvre des obligations internationales du Turkménistan. Plusieurs ONG avaient pris part à l'élaboration des rapports soumis par le Turkménistan au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Turkménistan avait cherché à favoriser progressivement la participation des ONG à diverses initiatives publiques, et des dizaines d'ONG avaient pris part aux consultations nationales consacrées aux objectifs de développement du pays.

105. S'agissant des questions relatives à la liberté de circulation, la délégation a informé le Groupe de travail que, depuis 2010, il n'y avait eu aucun cas de restriction imposée aux citoyens souhaitant quitter le pays. Néanmoins, le Gouvernement avait été contraint de refuser le droit de quitter le pays à un certain nombre de citoyens ayant été précédemment expulsés d'autres pays. Les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été incorporées dans la nouvelle législation relative aux migrations.

106. Le Turkménistan a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT, dont la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973, et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999. La législation relative aux jeunes travailleurs a été mise en conformité avec les exigences internationales. Toutes les garanties prévues pour les travailleurs de moins de 18 ans ont été explicitement précisées dans le Code du travail de 2009.

107. La délégation a souligné que la Constitution révisée garantissait des droits et des libertés égaux à tous les citoyens, sans discrimination d'aucune sorte, ainsi que leur droit à l'usage de leur langue maternelle, et que la reconnaissance du turkmène comme langue officielle ne limitait en aucune manière le droit constitutionnel des citoyens d'utiliser leur propre langue. Des mesures légales, judiciaires et d'ordre pratique avaient été prises pour interdire et empêcher résolument et effectivement tout acte discriminatoire ou criminel fondé sur des considérations ethniques. Le Gouvernement a aussi fixé dans la loi des garanties visant à assurer la participation de tous les citoyens à la vie culturelle.

108. S'agissant de l'égalité entre les sexes, la délégation a indiqué que le Gouvernement prévoyait d'organiser un certain nombre de rencontres auxquelles seraient conviés des experts internationaux et des membres du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de mettre en œuvre les recommandations dudit Comité. À cet égard, le Gouvernement travaillait en étroite collaboration avec les organismes internationaux, dont le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), et avait entrepris d'élaborer un projet de plan d'action sur les droits des femmes.

109. La délégation a indiqué que le Parlement avait étudié les recommandations formulées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet de questions électorales et qu'il les prendrait en compte pour les intégrer, dans la mesure du possible et autant que de besoin, dans le futur code électoral en cours d'élaboration. En outre, la loi sur les partis politiques adoptée en 2012 disposait que les partis politiques avaient pour but de former l'opinion et d'améliorer la conscience politique et le niveau d'éducation des citoyens, de porter les points de vue des citoyens sur différents sujets de la vie publique devant les autorités locales et de participer aux élections en désignant leurs candidats aux élections. Les partis politiques prenaient part au travail de l'administration centrale et des autorités locales à travers leurs membres élus.

110. En réponse aux questions relatives à la participation d'observateurs internationaux aux prochaines élections, la délégation a indiqué que les observateurs internationaux devraient être accrédités par la Commission électorale centrale pour pouvoir observer les élections, suivant les procédures prévues par la loi et selon l'invitation officielle. À la connaissance de la délégation, il était prévu d'inviter des observateurs internationaux pour les élections à venir.

111. En conclusion, la délégation a remercié l'ensemble des participants au Groupe de travail pour leurs questions pertinentes et utiles et a indiqué que des réponses complémentaires seraient fournies avant l'adoption du rapport final en septembre 2013.

II. Conclusions et/ou recommandations**

112. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après recueillent l'adhésion du Turkménistan:**

112.1 **Envisager de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (État de Palestine);**

112.2 **S'employer à mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Turkménistan a ratifiés (Afghanistan);**

112.3 **Poursuivre l'action visant à rendre sa législation nationale conforme à ses obligations internationales (Fédération de Russie);**

112.4 **Poursuivre les réformes juridiques et législatives et mettre en place des moyens de les appliquer et d'en suivre l'application (Arabie saoudite);**

112.5 **Continuer à revoir ses lois afin de s'assurer qu'elles sont conformes à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Afghanistan);**

112.6 **Poursuivre l'examen de sa législation afin de s'assurer qu'elle est conforme à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Bhoutan);**

112.7 **Continuer à rendre ses lois et politiques plus compatibles avec les obligations correspondantes qui découlent pour lui du droit international des droits de l'homme (Égypte);**

112.8 **Poursuivre les efforts entrepris pour relever les défis que lui imposent les mécanismes juridiques et institutionnels (Sénégal);**

112.9 **Continuer de veiller à ce que la législation en cours d'examen pour adoption soit conforme au droit international et aux obligations internationales du Turkménistan (Nigéria);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 112.10 Poursuivre l'examen de la législation nationale afin de s'assurer qu'elle est conforme aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme (Pakistan);
- 112.11 Continuer d'aligner la législation nationale sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Cuba);
- 112.12 Continuer de mener à bien les programmes mis en place pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Venezuela (République bolivarienne du));
- 112.13 Continuer à mettre en œuvre les politiques et programmes évoqués, dans le but d'accroître encore le bien-être de la population (Malaisie);
- 112.14 Fournir des ressources financières et humaines suffisantes aux centres d'information établis afin de faire œuvre de sensibilisation aux questions et problèmes liés aux droits de l'homme (Malaisie);
- 112.15 Développer et promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et diffuser plus largement l'information sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme au sein de la population (Fédération de Russie);
- 112.16 Continuer de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme au niveau national (Sénégal);
- 112.17 Continuer de renforcer la culture des droits de l'homme et les capacités dans ce domaine (République populaire démocratique de Corée);
- 112.18 Poursuivre son programme d'éducation aux droits de l'homme et de sensibilisation du grand public (Myanmar);
- 112.19 Poursuivre les activités d'information visant à sensibiliser la population aux droits de l'homme (Afghanistan);
- 112.20 Poursuivre les activités de formation et améliorer le niveau d'éducation et de sensibilisation des membres de l'appareil judiciaire et de la force publique dans le domaine des droits de l'homme (Bulgarie);
- 112.21 Poursuivre les activités de formation et d'éducation des membres de l'appareil judiciaire dans le domaine des droits de l'homme (Cuba);
- 112.22 Poursuivre les efforts de formation des membres de l'appareil judiciaire et de la force publique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les activités visant à mieux sensibiliser la population sur la question (Maroc);
- 112.23 Poursuivre le dialogue constructif avec les organes chargés de suivre la situation en ce qui concerne les droits de l'homme ou l'application des instruments y relatifs (Iran (République islamique d'));
- 112.24 Continuer de déployer des efforts dans le domaine des droits de l'homme, aux niveaux international, régional et bilatéral (Turquie);
- 112.25 Renforcer la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme et poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques (Argentine);
- 112.26 Mettre en œuvre de façon efficace les conventions internationales auxquelles le Turkménistan est devenu récemment partie, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant (Kazakhstan);

- 112.27 Poursuivre l'action en faveur de la protection des droits des femmes et des enfants, notamment la mise en place de services de soutien à l'enfance (Iran (République islamique d'));
- 112.28 Interdire toute forme de châtimeⁿt corporel infligé aux enfants dans toutes les structures, y compris celles qui assurent une protection de remplacement (République de Moldova);
- 112.29 Continuer à améliorer le dispositif national visant à lutter contre le travail des enfants en veillant à la bonne application des lois ayant trait à la question (Singapour);
- 112.30 Poursuivre l'amélioration de l'accès des enfants, en particulier des filles, et des femmes à l'éducation aux droits de l'homme (Azerbaïdjan);
- 112.31 S'employer à protéger les droits des femmes et des enfants, notamment en adoptant les dispositions législatives nécessaires (Fédération de Russie);
- 112.32 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des enfants en adoptant les dispositions législatives nécessaires au niveau national (Bhoutan);
- 112.33 Maintenir l'élan d'amélioration des lois et des institutions nationales, en particulier dans le domaine de la protection des droits des femmes et des enfants (Cuba);
- 112.34 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants dans le cadre de l'application de la législation nationale et du respect des obligations internationales (Émirats arabes unis);
- 112.35 Poursuivre les efforts visant à obtenir des résultats concrets dans la lutte contre la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Indonésie);
- 112.36 Redoubler d'efforts pour prévenir et éradiquer la traite d'êtres humains, en envisageant notamment la possibilité d'élaborer un plan d'action national (Biélarus);
- 112.37 Prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les auteurs de traite d'êtres humains fassent l'objet de poursuites (Kazakhstan)¹;
- 112.38 Renforcer la mise en œuvre des programmes visant la réadaptation des victimes de la traite, notamment par le biais de services de conseil, d'hébergement, d'assistance juridique et d'autres services en faveur des victimes (Kirghizistan);
- 112.39 Déployer davantage d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits des personnes handicapées (Oman);
- 112.40 Prendre des mesures concrètes afin que les femmes turkmènes connaissent leurs droits tels qu'ils sont définis dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège);

¹ La recommandation formulée au cours du dialogue était la suivante: «Prendre davantage de mesures pour faire en sorte que les auteurs de traite d'êtres humains fassent l'objet de poursuites judiciaires (Kazakhstan).».

- 112.41 **Envisager d'aligner la législation sur les normes internationales dans le domaine de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (État de Palestine);**
- 112.42 **Introduire dans la législation le principe de l'égalité dans l'exercice de tous les droits, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Tunisie);**
- 112.43 **Faire davantage d'efforts en faveur de l'égalité des sexes afin d'assurer aux hommes et aux femmes les mêmes droits (Kazakhstan);**
- 112.44 **Continuer de promouvoir et de protéger les droits des femmes par l'adoption de dispositions législatives appropriées et la mise en place de mécanismes institutionnels (Bulgarie);**
- 112.45 **Prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Tadjikistan);**
- 112.46 **Mettre en œuvre, en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, une stratégie globale destinée à modifier ou à éradiquer les attitudes et stéréotypes patriarcaux qui sont cause de discrimination à l'égard des femmes, y compris dans le système éducatif; promouvoir des campagnes dans les médias afin de susciter une meilleure compréhension de l'égalité des sexes, et étendre la portée des programmes d'éducation de la population, en particulier dans les zones rurales et reculées (Uruguay);**
- 112.47 **Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et les stéréotypes sur leur rôle et leurs responsabilités dans la société (Mexique);**
- 112.48 **Mettre en place une stratégie globale destinée à éradiquer les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes (République de Moldova);**
- 112.49 **Adopter des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines dans lesquels les femmes sont sous-représentées, en particulier sur le marché du travail et dans l'enseignement supérieur (République de Moldova)²;**
- 112.50 **Renforcer les politiques de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Namibie);**
- 112.51 **Agir encore plus résolument en vue de renforcer le pouvoir d'action des femmes (Bangladesh);**
- 112.52 **Poursuivre les efforts destinés à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique (Algérie);**
- 112.53 **Poursuivre les efforts visant à mieux appliquer les programmes et les politiques qui existent en matière d'égalité des sexes, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'autonomisation des femmes et la promotion de l'insertion sociale, y compris celle des minorités ethniques (Cambodge);**

² La recommandation formulée au cours du dialogue était la suivante: «Adopter des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, en particulier sur le marché du travail et dans l'enseignement supérieur (République de Moldova);».

- 112.54 Continuer de prendre des mesures afin de protéger les droits des minorités ethniques vivant dans le pays (Fédération de Russie);
- 112.55 Renforcer la législation et les politiques publiques ayant pour but la préservation de la langue, de la culture et de la religion des minorités (Uruguay);
- 112.56 Améliorer l'accès des minorités ethniques et nationales à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi (Arménie);
- 112.57 Améliorer les conditions de détention dans les prisons, en particulier dans les prisons pour femmes (Espagne);
- 112.58 Poursuivre les efforts concernant l'élaboration de politiques conformes au programme général de mise en place d'un système de justice pour mineurs de 2012 (Iran (République islamique d'));
- 112.59 Prendre des mesures efficaces pour assurer le plein exercice du droit à la liberté d'expression, y compris sur Internet, du droit de réunion et du droit d'association (République tchèque);
- 112.60 Veiller à ce que chacun puisse exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovénie);
- 112.61 Assurer et protéger le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression (Chili);
- 112.62 Assurer la liberté d'expression et l'accès à l'information en mettant fin à la pratique consistant à restreindre l'accès à Internet et à la censure des médias en ligne et de la presse écrite (Allemagne);
- 112.63 Appliquer rapidement la loi sur la liberté de la presse, en vigueur depuis janvier 2013 (Suisse);
- 112.64 Intensifier les efforts pour promouvoir et faciliter le pluralisme des médias et faire en sorte que les médias puissent fonctionner sans l'ingérence des autorités (Norvège);
- 112.65 Poursuivre les efforts fructueux visant à promouvoir l'usage d'Internet (Azerbaïdjan);
- 112.66 Poursuivre ses excellentes politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'améliorer encore les conditions de vie de la population, en particulier celles des secteurs les plus vulnérables (Venezuela (République bolivarienne du));
- 112.67 Continuer d'œuvrer pour le développement économique et social en vue d'éliminer la pauvreté et d'améliorer encore les conditions de vie de la population (Chine);
- 112.68 Poursuivre les efforts visant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (Ouzbékistan);
- 112.69 Continuer à promouvoir l'éducation et la santé et renforcer le système de sécurité sociale du pays (Chine);
- 112.70 Continuer de prendre des mesures afin d'améliorer l'accès de la population à des services de qualité dans le domaine de la santé et de l'éducation (Ouzbékistan);

- 112.71 Poursuivre son programme visant à améliorer la situation sociale et les conditions de vie de la population dans les zones rurales (Myanmar);
- 112.72 Intensifier les efforts en faveur du développement social et économique de la population (Namibie);
- 112.73 Poursuivre les efforts visant la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des stratégies du Programme national de développement social et économique, 2011-2030, et des autres programmes de développement indiqués au paragraphe 13 de son rapport national (Nigéria);
- 112.74 Déployer davantage d'efforts pour élaborer des stratégies de réduction de la pauvreté et adopter des dispositions législatives pour assurer l'accès à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement (État de Palestine);
- 112.75 Adopter les dispositions législatives et prendre les mesures administratives qui s'imposent pour assurer le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour toute la population, en portant une attention particulière aux zones rurales (Espagne);
- 112.76 Poursuivre les efforts visant à protéger et à promouvoir le droit à l'eau potable et à l'assainissement (Égypte);
- 112.77 Continuer de renforcer le système de santé et la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida (Biélorus);
- 112.78 Accentuer les efforts de lutte contre le VIH/sida, en portant une attention particulière aux adolescents et aux jeunes adultes, notamment par le biais de la sensibilisation (Sri Lanka);
- 112.79 Renforcer la législation eu égard à la stratégie nationale concernant le VIH approuvée en 2012 par le Gouvernement (Iran (République islamique d'));
- 112.80 Continuer de renforcer son système éducatif et assurer à chacun, dans des conditions d'égalité, l'accès à un enseignement de qualité, en particulier pour les femmes et les filles (Singapour);
- 112.81 Poursuivre les réformes dans le domaine de l'éducation en vue d'améliorer encore la qualité de l'enseignement (Sri Lanka);
- 112.82 Poursuivre les améliorations dans le domaine de l'éducation (République populaire démocratique de Corée);
- 112.83 Continuer d'améliorer son système éducatif (Qatar);
- 112.84 Poursuivre les efforts en matière d'interconnexion physique dans le domaine des technologies et des transports, ce qui permettrait une meilleure utilisation des ressources du pays et profiterait aux secteurs vulnérables de la population (Paraguay);
- 112.85 Respecter les normes internationales sur la détention arbitraire, notamment par l'instauration de peines non privatives de liberté, telles que les travaux d'intérêt général, et la séparation stricte des mineurs et des adultes dans les lieux de détention, ce qui devrait se traduire par la création de lieux de détention pour mineurs et aboutir à leur réinsertion dans la société (Belgique).

113. Les recommandations ci-après seront examinées par le Turkménistan, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2013:

113.1 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);

113.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et instaurer un mécanisme national de prévention de la torture, indépendant des autorités (France);

113.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et l'incorporer dans la législation nationale (Suisse);

113.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme national indépendant chargé d'effectuer des visites sur les lieux de détention (Costa Rica);

113.5 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ou le ratifier (Estonie); Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Monténégro);

113.6 Adhérer à deux autres instruments internationaux importants ou les ratifier: le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Roumanie);

113.7 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Uruguay);

113.8 Envisager de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);

113.9 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovaquie); Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie);

113.10 Ratifier le Statut de Rome et en assurer la pleine application dans sa législation nationale (Suisse);

113.11 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou les ratifier (Estonie);

113.12 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation pleinement conforme à toutes ses obligations au titre du Statut de Rome, notamment en y incorporant les définitions de crimes et les principes généraux du Statut de Rome et en adoptant des dispositions permettant la coopération avec la Cour (Lettonie);

113.13 S'engager sans réserve à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux en adhérant au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopter toutes les mesures que requiert cet engagement, et rendre la législation nationale pleinement conforme à toutes ses obligations au titre du Statut de Rome (Suède);

113.14 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Tadjikistan);

- 113.15 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille(Égypte);**
- 113.16 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);**
- 113.17 **Poursuivre les efforts en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Argentine);**
- 113.18 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**
- 113.19 **Signer et ratifier le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);**
- 113.20 **Poursuivre les améliorations dans le domaine de l'éducation et envisager de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Arménie);**
- 113.21 **Demander et soutenir une modification de la loi sur les migrations afin de la rendre conforme aux obligations prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (États-Unis d'Amérique);**
- 113.22 **Continuer à agir en faveur de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, qui satisfasse entièrement aux Principes de Paris (Fédération de Russie);**
- 113.23 **Redoubler d'efforts en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme (Algérie);**
- 113.24 **Poursuivre les efforts visant à créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Indonésie);**
- 113.25 **Poursuivre les efforts visant à créer un mécanisme national des droits de l'homme qui satisfasse entièrement aux Principes de Paris (Pakistan);**
- 113.26 **Accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Tunisie);**
- 113.27 **Créer un mécanisme national des droits de l'homme qui satisfasse entièrement aux Principes de Paris (Afghanistan);**
- 113.28 **Créer un mécanisme national des droits de l'homme qui satisfasse entièrement aux Principes de Paris (Kirghizistan);**
- 113.29 **Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Maroc);**

- 113.30 Envisager la possibilité d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay);
- 113.31 Envisager d'adresser aux rapporteurs spéciaux une invitation permanente à visiter le Turkménistan (État de Palestine);
- 113.32 Adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux, assortie en particulier d'une garantie de libre accès pour les visites demandées (Slovaquie);
- 113.33 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme (Brésil);
- 113.34 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Costa Rica);
- 113.35 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Iraq);
- 113.36 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques (Monténégro);
- 113.37 Répondre favorablement aux demandes de visites des rapporteurs spéciaux qui n'ont toujours pas reçu de réponse (France);
- 113.38 Répondre aux demandes de visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en arrêtant un plan de visites de concert avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les plus brefs délais (Suisse);
- 113.39 Établir un calendrier des visites des rapporteurs spéciaux ayant fait une demande à cette fin au pays (Hongrie);
- 113.40 Répondre favorablement, dès que faire se pourra, aux demandes de visites déjà adressées par les rapporteurs spéciaux (Espagne);
- 113.41 Autoriser les visites des 10 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui en ont fait la demande (Irlande);
- 113.42 Autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à visiter le pays (Italie);
- 113.43 Donner une suite favorable aux demandes de visites du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);
- 113.44 Poursuivre la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et mettre à profit l'offre de visites du pays pour améliorer la situation des droits de l'homme (Kirghizistan);
- 113.45 Renforcer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en donnant une suite favorable aux demandes de visites en attente de réponse, puis envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);

- 113.46 **Poursuivre la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Tadjikistan);**
- 113.47 **Renforcer encore la coopération avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU (Azerbaïdjan);**
- 113.48 **Faire appel à des experts de l'OIT afin de surmonter les difficultés posées par l'application de la législation visant à protéger les enfants des conséquences néfastes de toutes les formes de travail (Hongrie);**
- 113.49 **Adopter des dispositions législatives visant à promouvoir l'égalité des sexes et la participation des femmes dans les affaires publiques et à réprimer les violences familiales (Nicaragua);**
- 113.50 **Prendre des mesures pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes, notamment par le respect des dispositions législatives visant à lutter contre les violences familiales (Australie);**
- 113.51 **Envisager de renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes en adoptant des dispositions législatives (Bangladesh);**
- 113.52 **Trouver des moyens de surmonter la culture du silence et le climat d'impunité qui entourent les cas de violence familiale contre les femmes, notamment le viol conjugal, d'assurer toute la protection et toute l'assistance nécessaires aux victimes, de faire en sorte que les auteurs de tels actes en répondent conformément à la législation en vigueur et d'élaborer des projets de loi qui traitent spécifiquement de ces questions (Pays-Bas);**
- 113.53 **Introduire dans le Code pénal des dispositions relatives à la violence familiale, qui spécifient les peines auxquelles s'exposent les auteurs d'actes de ce type (Norvège);**
- 113.54 **Adopter des dispositions législatives relatives à la violence familiale, afin i) d'ériger les actes de ce type en infraction pénale, ii) de ménager aux victimes des voies de recours et iii) de traduire en justice les auteurs de tels actes (Brésil);**
- 113.55 **Poursuivre les efforts visant à lutter contre les crimes de haine, notamment ceux liés à la religion, et inviter les hauts fonctionnaires de l'État à prendre clairement position sur ces crimes (Tunisie);**
- 113.56 **Veiller à ce que les minorités religieuses, en particulier les chrétiens protestants, ne soient pas victimes de discrimination en raison de leur religion (Namibie);**
- 113.57 **Lutter contre les pratiques discriminatoires à l'égard des minorités ethniques et religieuses, notamment en levant les restrictions à leur participation à la vie politique et sociale (Australie);**
- 113.58 **Mettre fin à la torture, adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et créer un mécanisme national de prévention, conformément à ce protocole (République tchèque);**
- 113.59 **Mettre fin à la détention arbitraire, au harcèlement et aux autres actes d'intimidation visant les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme (Allemagne);**

- 113.60 Abolir la détention au secret, enquêter sur les cas de décès en détention, engager des poursuites contre les responsables, autoriser des visites fréquentes d'organisations humanitaires internationales dans tous les lieux de détention et créer un mécanisme indépendant pour la surveillance des lieux de détention (Canada);
- 113.61 Créer un organisme national indépendant chargé de la surveillance et de l'inspection régulières de tous les lieux de détention (Pologne);
- 113.62 Autoriser les organisations humanitaires internationales à effectuer des visites de tous les lieux de détention (Pologne);
- 113.63 Établir des liens de coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en l'autorisant à se rendre sur tous les lieux où des personnes sont ou pourraient être privées de liberté (France);
- 113.64 Autoriser, suivant des dispositions souples et générales, les organisations indépendantes et les ONG nationales et internationales à visiter tous les lieux de détention (Espagne);
- 113.65 Donner pleinement accès à tous les lieux de détention aux organisations de surveillance nationales et internationales (Suède);
- 113.66 Donner pleinement accès à tous les lieux de détention du pays aux représentants du CICR et aux représentants d'autres mécanismes internationaux, tels que les rapporteurs spéciaux sur la torture, les défenseurs des droits de l'homme et les membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément à leur demande (Pays-Bas);
- 113.67 Mettre fin au harcèlement et à l'intimidation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile (République tchèque);
- 113.68 Protéger les journalistes, les professionnels des médias, les militants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme contre les agressions et poursuivre les auteurs de telles agressions (Estonie);
- 113.69 Mettre en examen les agents de l'État soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou d'autres violations des droits de l'homme, engager des poursuites contre eux selon que de besoin et les punir s'ils sont reconnus coupables (États-Unis d'Amérique);
- 113.70 Faire procéder à des enquêtes indépendantes sur les signalements d'actes de torture et de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes indépendants, notamment les atteintes à leur vie et à leur liberté de circulation, et prendre les mesures de protection nécessaires (Espagne);
- 113.71 Libérer immédiatement et réhabiliter toutes les personnes détenues sans inculpation pénale crédible (Slovaquie);
- 113.72 Assurer aux détenus purgeant une peine de prison de longue durée le plein exercice du droit de communiquer avec leur avocat ou leur famille et d'avoir accès aux soins de santé (Allemagne);
- 113.73 Envisager d'abroger les dispositions érigeant en infraction les activités religieuses pour simple manquement à la procédure d'enregistrement requise pour les groupes religieux (Italie);

113.74 Demander et soutenir la réforme des lois restreignant la liberté de religion et d'expression; protéger en particulier les droits des objecteurs de conscience et veiller à ce que nul ne soit puni pour avoir exprimé ses opinions (États-Unis d'Amérique);

113.75 Faciliter la participation des acteurs de la société civile, notamment en réformant le système d'enregistrement des ONG à l'œuvre dans le pays à l'effet d'autoriser la création d'organisations par des non-ressortissants, de supprimer l'obligation d'un nombre minimum de membres pour l'enregistrement, de réduire les frais d'enregistrement et de supprimer l'obligation d'informer les autorités des activités de l'ONG (Canada);

113.76 Lever les restrictions imposées aux associations et aux ONG turkmènes et internationales – en particulier celles qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme –, telles que la surveillance étroite de leurs activités et de leur financement (France);

113.77 Adopter un cadre législatif et réglementaire qui facilite la création et l'enregistrement d'ONG et d'associations et permette aux unes et aux autres de mener librement leurs activités (France);

113.78 Promouvoir un environnement ouvert permettant à chacun d'exprimer des opinions diverses sans crainte de harcèlement ou de poursuites (Pologne);

113.79 Promouvoir et soutenir dans le pays les organisations civiles locales et animées par leurs membres (Éthiopie);

113.80 Autoriser les ONG nationales et internationales à mener leurs activités, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili);

113.81 Modifier la loi sur les association publiques afin de la rendre conforme aux obligations prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en simplifiant les conditions juridiques et administratives que les organisations civiles doivent remplir pour être enregistrées et en réduisant au minimum l'obligation d'information des autorités (Irlande);

113.82 Veiller à ce que les procédures d'enregistrement des ONG et des groupes religieux soient équitables, rapides et non discriminatoires (Italie);

113.83 Modifier les dispositions législatives nécessaires afin d'assurer le plein exercice du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté de réunion, et du droit à la liberté d'association (Slovaquie);

113.84 Défendre le plein exercice du droit à la liberté d'expression, par le biais d'Internet et d'autres médias, y compris en autorisant l'accès aux réseaux sociaux et à d'autres sites bloqués et en veillant à ce que les journalistes turkmènes et étrangers puissent faire leur travail sans crainte de harcèlement (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

113.85 Veiller à ce que chaque citoyen – y compris les défenseurs des droits de l'homme –, les dirigeants de l'opposition, les croyants, les militants de la société civile et les journalistes puissent exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, conformément aux obligations du Turkménistan au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suède);

113.86 Veiller à ce que tous, y compris, les défenseurs des droits de l'homme, les membres de la société civile et les journalistes, puissent mener toutes activités légitimes et exercer leur droit à la liberté d'expression et de réunion, conformément aux obligations prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);

113.87 Prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion, notamment en autorisant les médias indépendants, les partis politiques et les acteurs de la société civile à mener librement leurs activités et en mettant fin à la répression et aux autres mauvais traitements dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques (Australie);

113.88 Prendre des mesures afin d'assurer le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes indépendants et des militants de la société civile et lutter de manière efficace contre l'intimidation et le harcèlement auxquels ces personnes sont exposées (France);

113.89 Veiller à ce que les dirigeants de tous les partis politiques, les croyants, les militants de la société civile et les journalistes puissent exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Turkménistan est partie (Hongrie);

113.90 Préparer effectivement le terrain à la tenue, dans l'année, d'élections parlementaires multipartites qui soient conformes aux normes internationales et jugées parfaitement libres et régulières par des observateurs indépendants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

114. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Turkménistan:

114.1 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, tel que recommandé par le Comité des droits de l'homme (Slovénie);

114.2 Informer la famille et le grand public du lieu où se trouvent toutes les personnes arrêtées dont le sort reste actuellement inconnu (Allemagne);

114.3 Libérer tous les prisonniers de conscience (Slovénie); Libérer tous les prisonniers de conscience (Norvège);

114.4 Libérer tous les prisonniers politiques, notamment Gulgeldy Annaniyozov, et donner des informations sur tous les prisonniers dont le sort reste inconnu (Canada);

114.5 Libérer tous les prisonniers politiques et faciliter les visites demandées par le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (Australie);

114.6 Libérer immédiatement tous les défenseurs des droits de l'homme et les prisonniers politiques (République tchèque);

114.7 Apporter à la loi sur les organisations religieuses des modifications à l'effet d'abroger les dispositions interdisant les activités religieuses non enregistrées, de même que les restrictions injustifiées (Belgique);

114.8 Éliminer de la loi sur les organisations religieuses l'interdiction des activités religieuses non enregistrées et les restrictions injustifiées sur les documents, l'éducation et les vêtements religieux (Canada).

115. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Turkmenistan was headed by Mr. Vepa Hajiyeu, Deputy Minister of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- Mrs. Yazdursun Gurbannazarova, Head of the National Institute of Democracy and Human Rights under the President of Turkmenistan;
- Mr. Begmyrat Muhammedov, Deputy Minister of Justice of Turkmenistan;
- Mr. Geldimammet Geldimyradov, Deputy Minister of Education of Turkmenistan;
- Mr. Muhammetgeldy Atayev, Head of the Institute of Strategic Planning and Economic Development of the Ministry of Economy and Development of Turkmenistan;
- Mrs. Selbi Sysoyeva, Head of the Department of Labour Relations and Protection of the Ministry of Labour and Social Protection of Turkmenistan;
- Mrs. Agagul Berdiyeva, Head of the Department of Law and International Relations of the Ministry of Internal Affairs of Turkmenistan;
- Mr. Hasan Akyyev, Senior Adviser of the Department of Human Resources and Professional Development of the Supreme Court of Turkmenistan;
- Mr. Bayram Bayramov, Head of Department of International Relations of the Office of General Prosecutor of Turkmenistan;
- H. E. Mr. Esen Aydogdyev, Permanent Representative of Turkmenistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
